

**Projet de centrale solaire au sol de Chon Gron
Commune de Montrodât
Compléments**

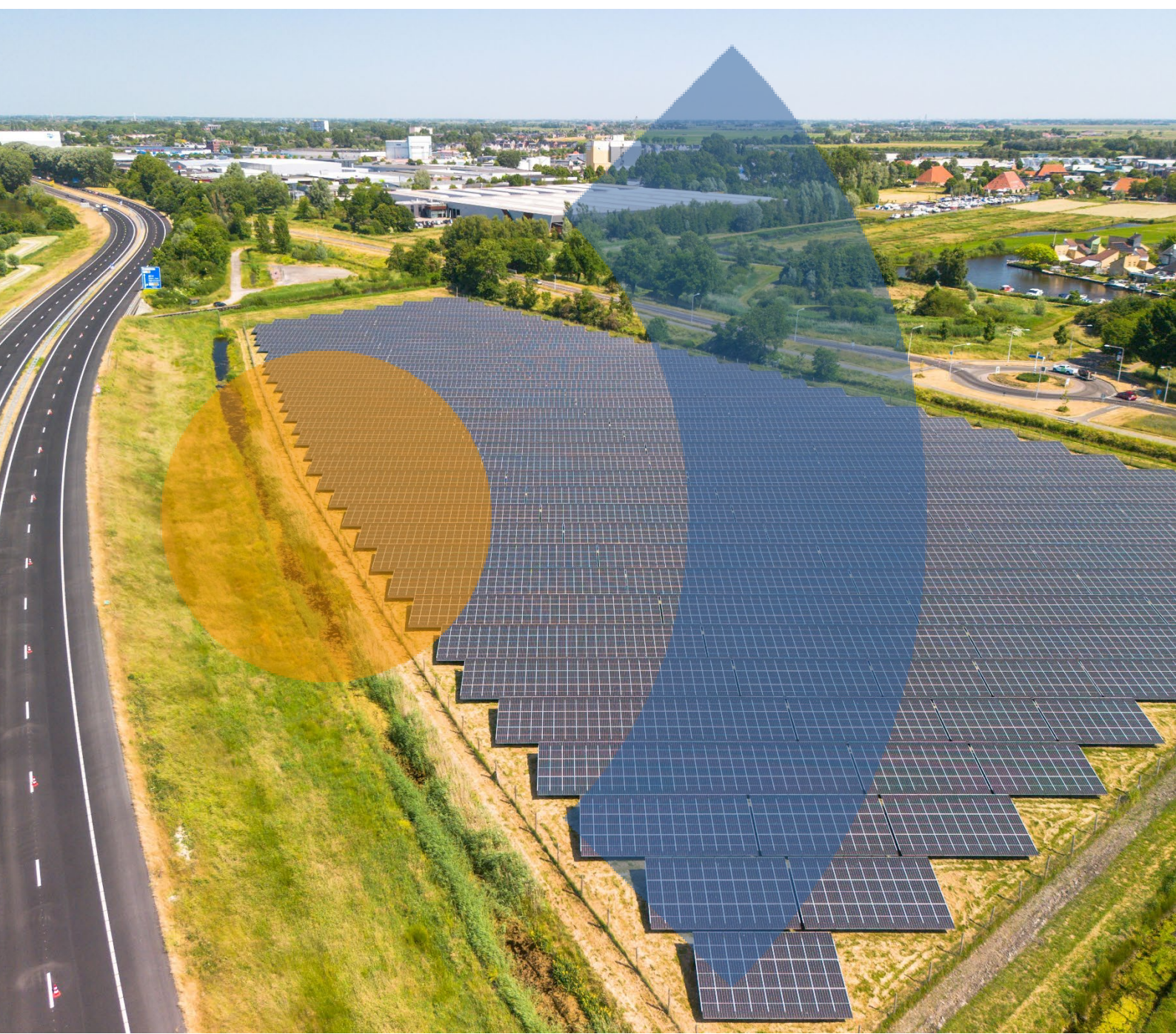




TABLE DES MATIERES

1	Gestion des déchets.....	3
2	Irrigation de la haie périphérique	4
3	Mise en œuvre des OLD	5



1 Gestion des déchets

Le terrain est une ancienne décharge appartenant à la commune de Montrodat. Elle a été exploitée des années 80 à 2010.

Le site n'accueille aucune activité depuis sa cessation d'activité.



FIGURE 1 : HISTORIQUE DU SITE - SOURCE : REMONTER LE TEMPS

Dans ce contexte particulier, le projet a été conçu selon un principe prioritaire d'évitement, visant à perturber le moins possible le massif de déchets en place. En particulier, aucun décaissement généralisé ni excavation profonde n'est prévu, afin de prévenir tout risque de remobilisation de déchets ou d'altération des équilibres physico-chimiques du site.

La conception du projet s'appuie sur les connaissances disponibles relatives à l'historique du site (nature des déchets, modalités d'exploitation). Une reconnaissance de terrain permet par ailleurs d'identifier d'éventuelles zones sensibles, notamment en présence de déchets affleurants. Lors de la préparation du site pour la construction, les encombrants encore présents seront évacués dans les centres de traitement spécialisés. La présence historique des déchets sur ce site a pu entraîner une pollution au niveau des sols. Par conséquent, et préalablement à la construction, des sondages géotechniques seront réalisés par des prestataires spécialisés afin d'analyser la structure et la composition chimique des sols. Ces sondages permettront de fournir des informations sur la composition du sol, sa perméabilité, sa porosité, mais aussi d'analyser la stabilité du sol. Ainsi il sera possible de déterminer les méthodes constructives les plus à même de répondre aux enjeux de tassement des sols et de pollution propre à ce genre de sites. Dans le cas où les sondages géotechniques feraient remonter des résultats mettant en avant des enjeux forts, l'ensemble des structures situées sur le périmètre de l'ancienne décharge seront installées sur des longrines en béton.

En phase chantier, dans l'hypothèse où des déchets seraient ponctuellement mis au jour, des mesures spécifiques seront mises en œuvre. Les travaux seront immédiatement interrompus au droit de la zone concernée, qui sera sécurisée et balisée. Les déchets seront alors identifiés selon leur nature (inertes, non dangereux ou dangereux), puis stockés temporairement dans des conditions adaptées, le cas échéant sur un support étanche. Ils seront ensuite évacués vers des filières autorisées, conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la gestion des déchets. La traçabilité de ces opérations sera assurée par l'émission de bordereaux de suivi de déchets et la tenue d'un registre dédié. Il est précisé qu'aucun brûlage ni enfouissement de déchets ne sera réalisé sur site.



Le projet intègre par ailleurs des dispositions visant à limiter strictement les terrassements. Les structures photovoltaïques seront mises en œuvre selon des techniques adaptées aux sites dégradés et selon les conclusions des études géotechnique, privilégiant des fondations superficielles ou des systèmes lestés, de manière à réduire les interactions avec le sous-sol là où cela sera nécessaire. Les tranchées nécessaires au passage des réseaux seront limitées en profondeur et en emprise, dans une logique de réduction des impacts.

Les matériaux issus des terrassements ponctuels feront l'objet d'une surveillance attentive lors de leur extraction, notamment par un contrôle visuel. En cas de suspicion de présence de déchets, les travaux seront interrompus localement et les matériaux concernés seront isolés, puis orientés vers des filières de gestion adaptées. Les matériaux contenant des déchets ne seront pas réutilisés sur site. À l'inverse, les matériaux non impactés pourront être réemployés, sous réserve de leur compatibilité avec l'usage prévu et de l'absence de risque environnemental identifié.

Enfin, le chantier fera l'objet d'un encadrement environnemental adapté aux enjeux identifiés, incluant notamment la sensibilisation des entreprises intervenantes aux spécificités liées à la présence d'une ancienne décharge et la mise en place de procédures à suivre en cas de découverte fortuite de déchets.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu de la nature du site, déjà anthropisé, ainsi que de la limitation des travaux envisagés, le projet n'apparaît pas susceptible d'entraîner de remise en suspension significative de polluants, ni d'altérer les dispositifs de confinement existants. Les incidences potentielles sont ainsi considérées comme faibles à négligeables, temporaires et strictement encadrées. En conséquence, le projet ne semble pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de la réglementation applicable à l'examen au cas par cas.

2 Irrigation de la haie périphérique

Afin de limiter les besoins en eau, la haie sera constituée d'un mélange d'essences locales caractéristiques des marges montagnardes de Lozère (notamment hêtre, érable sycomore, sorbier des oiseleurs, noisetier, aubépine, prunellier, églantier ou encore sureau), sélectionnées pour leur adaptation aux conditions pédoclimatiques du site (sols acides, altitude, contraintes climatiques). La diversité spécifique et la structuration en plusieurs strates visent à assurer la pérennité de la haie, limiter les besoins en entretien et favoriser son intégration paysagère et écologique.

La plantation sera réalisée de manière privilégiée en période automnale, afin de favoriser la reprise des plants grâce à des conditions hydriques naturellement plus favorables et de réduire les besoins en arrosage lors de la phase d'installation.

Un arrosage sera assuré de façon régulière au cours des deux premières années suivant la plantation, correspondant à la phase d'enracinement. Au-delà de cette période, les interventions seront limitées et ponctuelles, uniquement en cas d'épisodes de sécheresse marqués ou de conditions climatiques exceptionnelles.



3 Mise en œuvre des OLD

Le site se situe dans le périmètre des servitudes d'utilités publiques et des zones d'obligation légale de débroussaillage

Il s'agit de débroussailler, à l'intérieur de ce zonage :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie

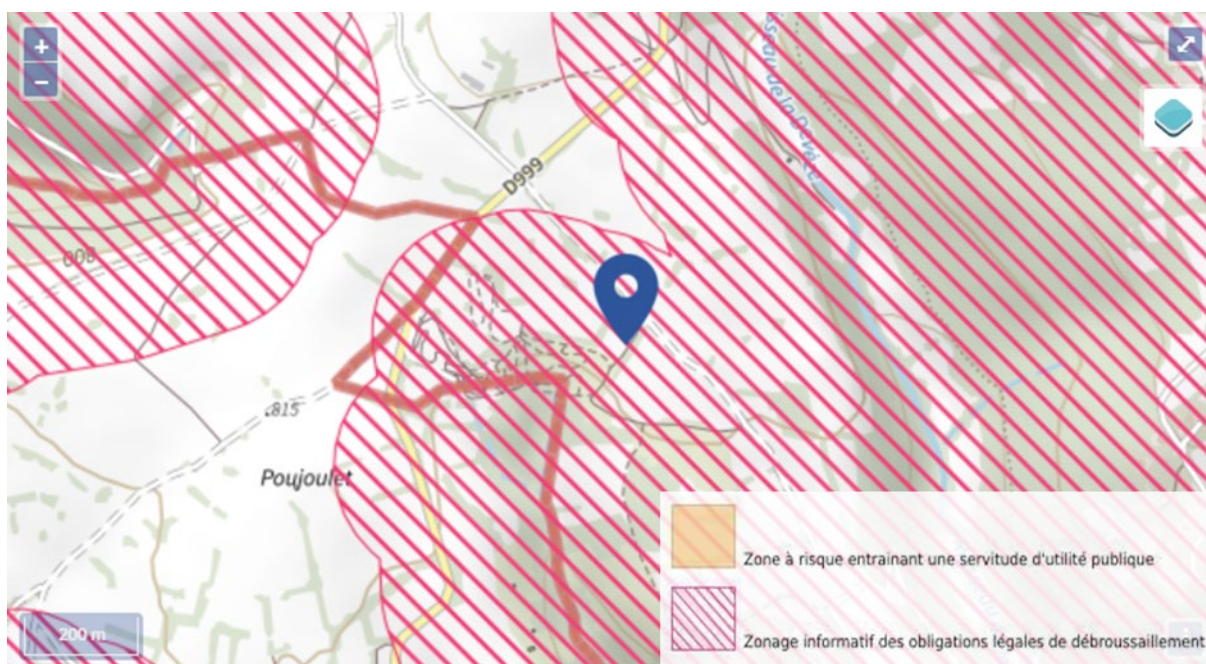
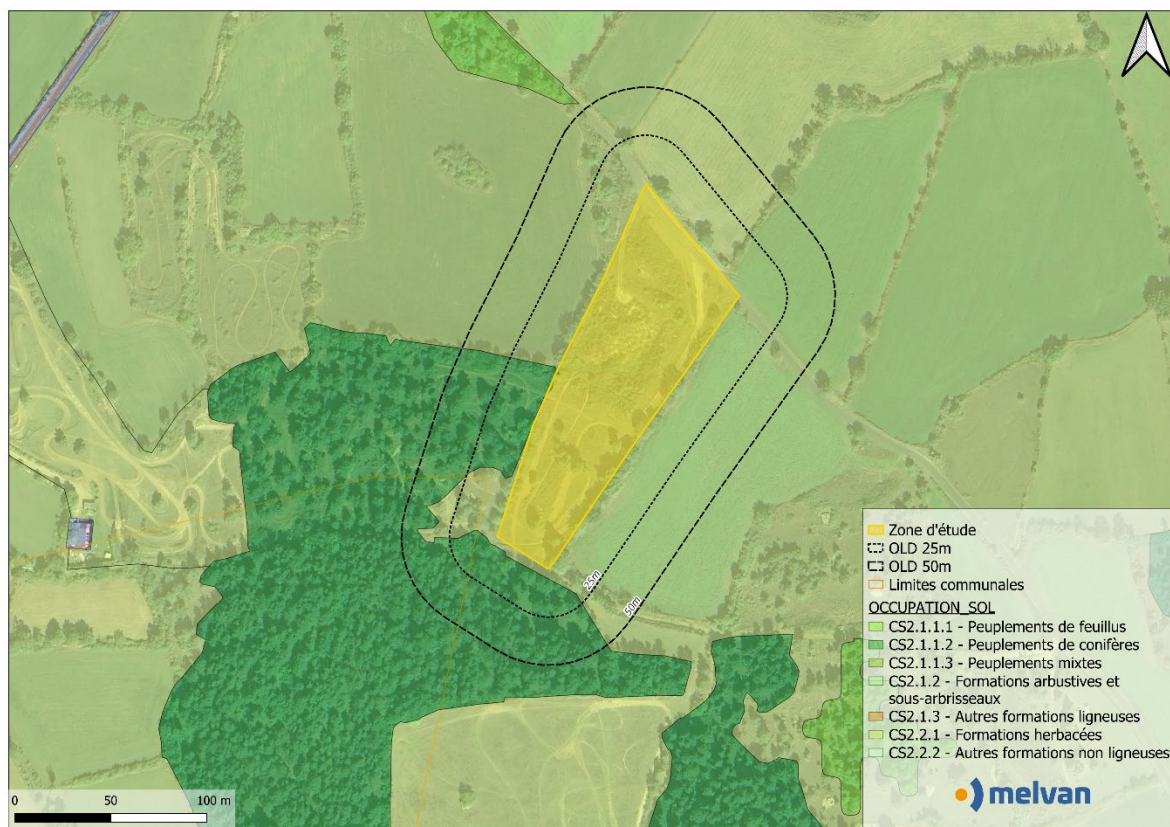


FIGURE 2 : CARTE DES RISQUES FEU DE FORET SUR LE SITE DU PROJET – SOURCE : GEORISQUES

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), nécessaires à la prévention du risque incendie, est susceptible d'entraîner une modification des habitats présents en périphérie et au sein du site. À ce titre, ces interventions ont été intégrées à la réflexion environnementale du projet dès sa phase de conception.

Le projet privilégie une approche visant à concilier les exigences réglementaires en matière de prévention des incendies et le maintien des fonctionnalités écologiques du site. Ainsi, les opérations de débroussaillage ne conduiront pas à un défrichement systématique ni à une suppression totale de la végétation, mais à une gestion sélective de celle-ci. Les interventions viseront principalement à réduire la continuité horizontale et verticale des strates végétales, tout en conservant une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité.



OCCUPATION DU SOL AUTOUR DU SITE (SOURCE : OCSGE)

[L'arrêté préfectoral n°ddt-screef-2025-281-0001 en date du 8 octobre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt](#) précise leurs modalités de mise en œuvre.

Le protocole à appliquer au projet de Chon Gron est le suivant :

Modalités du débroussaillage		Application au site
a	Pour la végétation herbacée et ligneuse basse*: La coupe ou le broyage de toute la végétation herbacée et ligneuse basse. Le maintien en état débroussaillé implique que la hauteur des repousses de végétation ligneuse soit contenue à 40 cm au maximum	Concerne une surface de 11 650 m ²
b	Pour les arbustes*: Sous le couvert* des arbres*, l'élimination de tous les arbustes.	Sous le couvert des arbres : suppression de tous les arbustes Surface : 8 005 m ²



	- En dehors du couvert des arbres, la suppression d'arbustes, notamment des arbustes malades et dépérissant, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers* des arbustes conservés soient mis à une distance de 3 m: - des constructions, chantiers ou installations de toute nature, - des houppiers des autres arbustes maintenus, - des houppiers des arbres maintenus. Des groupes d'arbustes d'une surface maximale de 20 m² (soit un diamètre de 5 m) peuvent être maintenus sans mise à distance des arbustes entre eux à condition qu'ils soient espacés d'au moins 3 m entre eux et distants de plus de 25 m de toute construction, chantier ou installation de toute nature. En cas de présence d'espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien de groupes d'arbustes. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3. - L'élagage des arbustes maintenus, de plus de 2 m de hauteur, sur 1/3 de leur hauteur.	En dehors du couvert des arbres : suppression des arbustes malades et dépérissant Coupe des branches afin que les houppiers* des arbustes conservés soient mis à une distance de 3 m: - des constructions, chantiers ou installations de toute nature, - des houppiers des autres arbustes maintenus, - des houppiers des arbres maintenus Elagage des arbustes maintenus, de plus de 2 m de hauteur, sur 1/3 de leur hauteur. Surface concernée : 3 360 m² La configuration du secteur ne permet pas la conservation de groupe d'arbustes entre 25 et 50 m de l'installation en raison de l'occupation très majoritaire de la strate arborée dans ce périmètre.
c	Pour les arbres* : - La suppression d'arbres, notamment des arbres malades, dépérissant, dominés ou sans avenir, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient mis à une distance d'au moins de 3 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature - La commune de Montrodat étant une commune du Sud de la Lozère (annexe n°2 de l'arrêté), dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations	Suppression des arbres malades, dépérissant, dominés ou sans avenir Surface : 8 000 m²

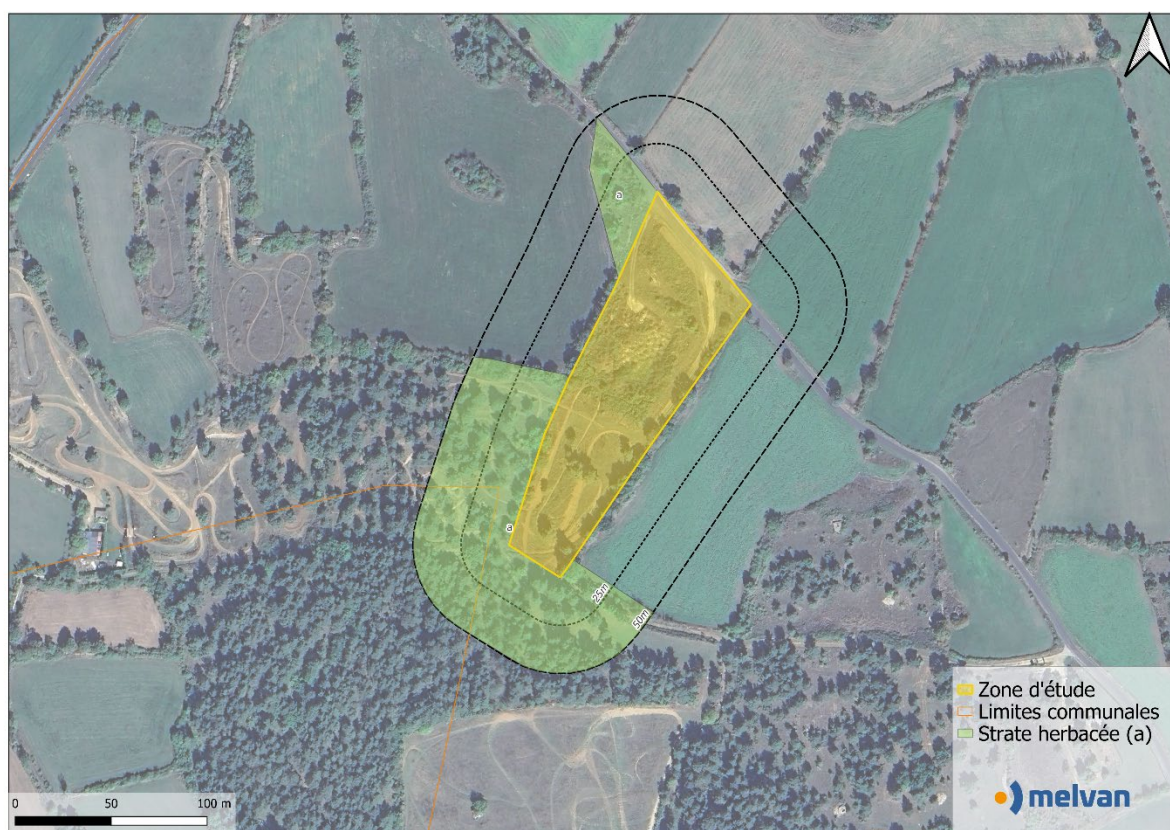


de toute nature, la suppression des arbres, sans distinction d'essences, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m, et au-delà de 25 m et jusqu'à 50 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des seuls arbres résineux ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m. Dans toutes les communes du département de la Lozère, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas aux arbres de plus de 15 m de hauteur, qu'il s'agisse de feuillus ou de résineux. • Dans l'ensemble du département, des bouquets d'arbres non mis à distance entre eux, d'une surface maximale de 180 m² (soit un diamètre d'environ 15 m calculé à partir du bord extérieur des houppiers) peuvent être maintenus à condition que les bouquets soient distants de plus de 25 m de toute construction, chantier et installation de toute nature et d'au moins 5 m des autres bouquets maintenus.* En cas de présence d'espèces végétales être ligneuses protégées, celles-ci doivent considérées comme prioritaires dans le maintien de bouquets d'arbres. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3. La mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas en amont des constructions lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 60% (environ 30°). • L'élagage des arbres maintenus afin qu'aucune branche ne soit situé entre 0 m et 1/3 de la hauteur totale de l'arbre, cette hauteur sans branche étant plafonnée à 4 m.	Dans un rayon de 25 m autour de la centrale : Pour les arbres de moins de 15 m, coupe des branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m Pour les arbres de plus de 15 m : pas de mise en distance Surface concernée : 2 840 m² Entre 25 et 50 m de la centrale : Les boisements étant constitués de résineux, coupe des branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m, pour les arbres de moins de 15 m Maintien de bouquets d'arbres non mis à distance entre eux, d'une surface maximale de 180 m² et distant d'au moins 5 m entre chaque bouquet. Pour les arbres de plus de 15 m : pas de mise en distance. Surface concernée : 5 160 m²
Par dérogation aux dispositions du sous-article 3.1, sont possibles: • Le maintien des plantations d'alignement* sous réserve que les arbres qui les composent soient distants d'au moins 3 m des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus, • Le maintien des haies champêtres ou ornementales sous réserve qu'elles soient	Plusieurs linéaires arborées et arbustifs sont présent à proximité du site mais à plus de 3m des installations photovoltaïques. Ces linéaires pourront donc être maintenus. Les haies champêtres et ornementales seront toutes à une distance supérieure à 3 m des

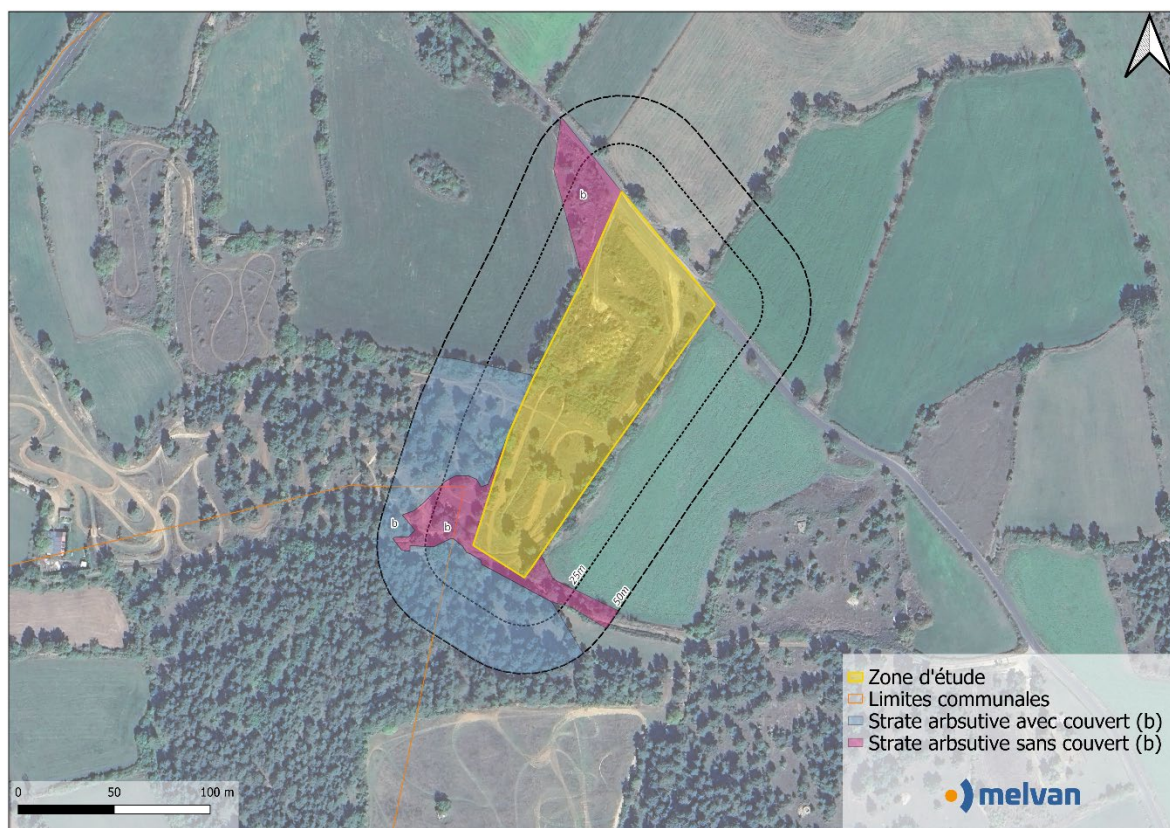


distantes d'au moins 3 m des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m et une largeur de 2 m.	installations. Une vigilance sera apportée au maintien de haies ornementales dans les dimensions exigées.
--	--

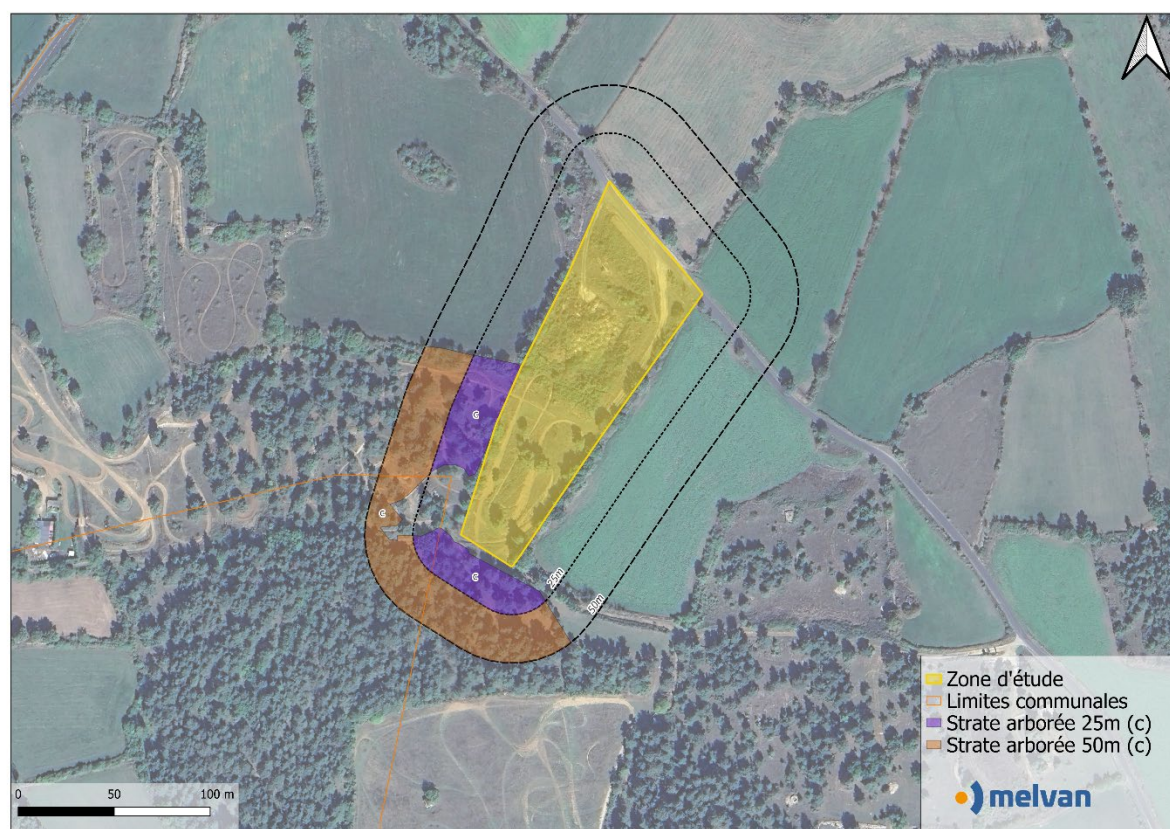
Dans la mesure du possible, les éléments arborés d'intérêt écologique (arbres isolés, lisières structurées, haies existantes) seront maintenus, sous réserve de leur compatibilité avec les exigences de sécurité incendie. De même, la strate herbacée sera conservée et gérée de manière extensive, permettant le maintien de milieux ouverts favorables à de nombreuses espèces.



ZONES CONCERNÉES PAR LA GESTION DE LA STRATE HERBACÉE (SOURCE : MELVAN)



ZONES CONCERNEES PAR LA GESTION DE LA STRATE ARBUSTIVE (SOURCE : MELVAN)



ZONES CONCERNEES PAR LA GESTION DE LA STRATE AROREE (SOURCE : MELVAN)



Les travaux de débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, notamment en évitant les périodes de reproduction de l'avifaune, dans la mesure du possible. Par ailleurs, les modalités d'entretien privilégieront des techniques limitant les impacts (fauche tardive, gestion différenciée, absence de produits phytosanitaires).

Enfin, l'entretien régulier des zones soumises aux OLD permettra de stabiliser des milieux semi-ouverts sur le long terme, susceptibles de présenter un intérêt écologique, notamment pour les espèces inféodées aux habitats ouverts ou de lisière.

Ainsi, sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, les effets des obligations légales de débroussaillage sur la biodiversité sont considérés comme modérés et compatibles avec les enjeux écologiques du site, tout en assurant la conformité réglementaire du projet en matière de prévention du risque incendie.